



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESNOY

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le six décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Presnoy, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, à la Mairie au 10 Route de Ladon, sous la présidence de Monsieur SENEGAS Richard, Maire

Présents : M. SENEGAS Richard, Maire, M GIRARD Alain, Mme LAPORTE Delphine, M MOLLION Gaël, M REDJDAL Loïc, M BARNAULT Pascal, M BOYER Florent et M BABIN Sébastien.

Excusé ayant donné procuration : Mme PETIT Caroline a donné procuration à Mme LAPORTE Delphine

Excusée : Mme VACHER Claire

Arrêté n°09/2021 portant déport de Mr GREGOIRE Valéry envers Mr BARNAULT Pascal et Mr REDJDAL Loïc

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Présents : 08
- Excusés : 01
- Absent : 01
- Excusés avec délégation de vote : 01
- Votants : 09

Date de la convocation : 29 Novembre 2022

Date d'affichage : 29 Novembre 2022

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Consultation sur le projet agrivoltaïque
- Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement
- Questions diverses

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

M REDJDAL Loïc est désigné pour remplir cette fonction.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PROCES VERBAL DU 27 Octobre 2022

Le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2022 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux.

Les élus présents sont appelés à faire part de leurs remarques ou éventuelles volontés de faire porter des rectifications avant l'adoption.

Le procès-verbal du 27 octobre 2022 est adopté à l'unanimité des élus présents.

CONSULTATION SUR LE PROJET AGRIVOLTAÏQUE

Monsieur le Maire prend la parole pour rappeler quelques points sur le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Presnoy.

Au cours du conseil du 8 décembre 2020, la Société ABO Wind est venue présenter une étude comprenant une partie photovoltaïque couplée avec une activité agricole sur les terres de Mr GREGOIRE. Vous avez, lors de ce conseil apporté votre soutien au développement de cette étude, celle-ci s'est transformé en projet.

Dans le cadre de l'arrêté n°09/2021, portant déport, la Mairie demande à Mr GREGOIRE de s'abstenir de prendre part à quelque réunion ou délibération dont la thématique serait le projet de parc photovoltaïque au sol et ABO Wind.

Le permis de construire finalisé, la préfète a diligenté une enquête publique, suite logique dans ce type d'opération : celle-ci confiée à Mr BOUILLON est en cours d'instruction. Elle a débuté le 25 novembre 2022 et s'achèvera le 7 janvier 2023. L'enquêteur remettra ses conclusions à l'issue des entretiens avec les habitants.

« Je rappelle que ce projet est privé de nature agricole -comme le confirme la CDPNAF et le zonage du PLUi, qui est en cours d'instruction à la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais. »

Mr MOLLION intervient dans le déroulé de la présentation, Mr SENEGAS lui signale qu'il aura la possibilité de s'exprimer une fois la présentation terminée.

Mr le Maire reprend,
Concernant la communication, durant toute la période d'instruction et jusqu'à la date de l'ouverture de l'enquête, l'étude d'impact environnemental était le seul document susceptible d'être consulté par des tiers contrairement aux injonctions d'Environnement Juste qui demandait l'ensemble des documents du permis de construire détenus par la Mairie, dans ces termes j'ai refusé cette demande.

La CADA sollicité par Mr MOLLION a confirmé la mise à disposition de l'étude d'impact environnemental, dès lors ce document a été mis à la disposition des habitants demandeurs, sur clef USB qui a été actualisé en octobre 2022.

Il est à noter que les demandes d'Environnement Juste ont cessé dès cette mise à disposition. Le volet du projet environnement était connu de tous.

Il m'a été demandé d'organiser une réunion d'information publique, ayant eu dans une vie antérieure une expérience de cette nature, où tous les participants s'expriment en désordre ou personne n'écoute et qui devient vite au mieux une « agora » et au pire un « foutoir », j'ai constamment refusé cette méthode de communication, d'autant **que la commune est non décisionnaire du projet et ne connaissant du dossier que les informations fournies par ABO Wind.**

Puisque Mr MOLLION avait connaissance de l'étude d'impact, je lui ai proposé de lui louer la salle communale afin qu'il puisse présenter ces informations au collectif des opposants au projet.

Je l'avais informé que dans le cadre de la loi 3DS, il avait la possibilité de forcer l'inscription à l'ordre du jour d'un conseil d'une question sur le dossier ; la condition était qu'il devait réunir 10 % des signataires inscrits sur la liste électorale. Aucune de ces deux options n'a été retenue par les opposants du projet.

Le dossier avançant, à partir du mois d'Août la société ABO Wind, en la personne de Mr POITRENAUD, s'est tenue à disposition pour fournir tous les compléments d'informations souhaités par les Presnoyens et les Presnoyennes.

Un cahier de liaison était à la disposition de chacun, il est à ce jour vierge de commentaire. La documentation papier de l'étude n'a fait aucune demande de consultation.

Pour information, la DDT a mis en ligne sur le site gov.fr tous les documents du dossier de la demande de permis de construire le jour de l'ouverture de l'enquête. Ils sont de plus consultables en Mairie en version papier ou dématérialisés.

Je crois avoir résumé tous les éléments du projet étant définis et approuvés par l'Etat, je demande au Conseil de se prononcer sur l'implantation effective du projet, le vote aura lieu à bulletin secret. Le résultat du scrutin sera communiqué au commissaire enquêteur Mr BOUILLON ainsi qu'à Mr BIGOT à la Préfecture, en charge de l'enquête.

Avez-vous des remarques, sachant que les informations réglementaires ont déjà été largement diffusées.

Mr MOLLION intervient pour contester :

- Il précise qu'il a saisi la CADA et que cette dernière a répondu favorablement à l'ensemble de ses demandes. Mr le Maire persiste dans sa décision et réfute cette interprétation au vu des textes le seul document communicable à des tiers était les éléments concernant l'environnement
- Il précise que dès la présentation de l'étude du projet en décembre 2020, il a demandé une réunion d'information, ce qui a été refusé par le Maire. Mr MOLLION reproche au Conseil de ne pas avoir voulu de réunion, ce à quoi les conseillers lui ont répondu qu'ils n'en ont pas éprouvé le besoin car les informations données lors du conseil du 8 décembre 2020 étaient suffisantes éclairantes pour apporter leur soutien à la poursuite de l'étude.

- Mr MOLLION réfute la consultation par vote du Conseil sur le projet. Il avance que le maire n'a pas à faire de vote de synthèse et annonce qu'il ne prendra pas part au vote. Ce à quoi il lui a été répondu par Mr SENEGAS qu'il était dans son droit.
- Il reproche au Maire de ne pas avoir fourni aux conseillers une note de synthèse et des informations, comme la loi lui oblige selon lui
Il propose un contre-projet au Conseil avec d'autres parcelles et d'autres implantations en énumérant les noms de propriétaires et des numéros de parcelles : Mr le Maire lui répond que c'est une question hors sujet puisque nous débattons d'un projet élaboré et validé par les services de l'Etat.
- Il reproche à la mairie le manque de communication et Messieurs BARNAULT, REDJDAL et BABIN lui font remarquer qu'il a omis de boîter et de contacter tous les habitants de la commune donc un tri arbitraire.

Comme aucun autre conseiller municipal n'a contesté la procédure de vote, Mr le Maire installe le vote à bulletin secret.

Résultat : 9 votants

Pour : 5

Abstention : 2

Contre : 2

Ce résultat de la consultation sera communiqué à Mr BOUILLON et Mr BIGOT.

D-554-2022- CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La loi de finances pour 2022 rend obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé au profit de l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais a approuvé, par délibération du 22.11.2022, le principe d'un reversement de 2% de la part communale de la taxe d'aménagement, pour l'ensemble de ses communes membres, considérant que la charge des équipements publics, portée par l'EPCI sur les communes sièges des zones d'activités et/ou des équipements de centralité, bénéficie à l'urbanisation de l'ensemble des communes de l'EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais en date du 22.11.2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'INSTITUER** à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, à raison de 2% du produit de la taxe pour la communauté de commune Canaux et Forêts en Gâtinais
- **DE PRECISER** que le reversement sera effectué après le vote du compte administratif des communes en N+1, sur émission d'un titre de recette par la communauté de communes,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention afférente avec la communauté de communes, ainsi que tout document relatif à ce dossier

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Acte certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 16/12/2022

EXPRESSION DES CONSEILLERS

→ Mr REDJDAL nous fait un compte rendu de la commission voirie et éclairage public du 5 décembre à la Communauté de Communes :

- remplacement par des LED à la Cotansière et au Gazeau.
- voirie projet 2023 qui sera lancé dans l'appel d'offre de la Communauté de Communes, prévisionnel pour l'Impasse de la Chevalerie
- arrêté d'éclairage bien pris en compte, une équipe est passée pour faire les réglages

→ Mr GIRARD indique que la commission travaux doit se rassembler pour le devis du chauffe-eau de la salle des fêtes, pour les lampes extérieures.

→ Mr MOLLION demande un droit de regard sur le bulletin municipal

LA SEANCE EST LEVEE A 20 h 45

Le secrétaire
Loïc REDJDAL

Le Maire
Richard SENEGAS